

La Ministre de l'Éducation,  
C. DESIR

—  
Note

(1) *Session 2023-2024*

Documents du Parlement – Projet de décret, n° 601-1 – Rapport de commission, n° 601-2 – Texte adopté en séance plénière, n° 601-3.

Compte rendu intégral – Discussion et adoption – Séance du 22 novembre 2023.

**ANNEXE 1<sup>re</sup>: Accord de coopération du 2 février 2005**

**Accord de coopération relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Vu le chapitre V du titre II de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980 modifiées par les lois spéciales du 08 août 1988 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 92bis, § 1<sup>er</sup> et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, notamment son article 42 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2004 et du 02 février 2005 ;

Vu la délibération du Gouvernement de la Région wallonne du 10 décembre 2004 ;

Vu la délibération du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale du 02 février 2005 ;

Considérant que la déclaration de la 5<sup>ème</sup> Conférence Internationale sur l'Éducation des adultes tenue à Hambourg précisait :

« L'alphabétisation, conçue dans une acception large comme l'acquisition des connaissances et compétences de base dont chacun a besoin dans un monde en rapide évolution, est un droit fondamental de la personne humaine. Dans toute société, elle est nécessaire en soi et elle constitue l'un des fondements des autres compétences de la vie courante.

L'alphabétisation a aussi pour effet de stimuler la participation aux activités sociales, culturelles, politiques et économiques et de favoriser l'éducation tout au long de la vie.

Il est plus que jamais nécessaire de reconnaître le droit à l'éducation et le droit d'apprendre tout au long de la vie, c'est à dire le droit de lire et d'écrire, le droit d'émettre des critiques et d'analyser, le droit d'accéder aux ressources et de développer et mettre en pratique les aptitudes et compétences individuelles et collectives ».

« [...] Des millions d'êtres humains, dont une majorité de femmes, n'ont pas la possibilité d'apprendre ou ne possèdent pas les compétences nécessaires pour faire valoir ce droit. Il s'agit de les mettre en état d'y parvenir. Cela suppose souvent que l'on prépare le terrain à l'apprentissage par un travail de sensibilisation et d'autonomisation. [...] » ;

Considérant la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies, lors de sa 56<sup>ème</sup> session, de proclamer une décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation dont la mise en place est confiée à l'UNESCO, pour la période allant de janvier 2003 à décembre 2012 ;

Considérant qu'il y a lieu :

- de développer une forme plus large de dialogue entre institutions pour permettre la mobilité entre les différents cadres d'apprentissage et une meilleure exploitation des politiques menées en la matière, dans le respect des compétences des parties contractantes ;

- d'améliorer la qualité des données et de l'information sur l'alphabétisation ;

Considérant que l'alphabétisation des adultes est une priorité pour la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que les moyens d'action octroyés pour l'alphabétisation des adultes doivent viser trois axes, à savoir : l'axe alphabétisation comme vecteur « d'insertion socioprofessionnelle » et « de promotion sociale » ; l'axe alphabétisation comme vecteur « d'éducation permanente » ; l'axe alphabétisation comme vecteur « d'accueil et d'insertion sociale notamment des personnes issues de l'immigration » ;

Considérant la décision du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2001 de créer une Conférence interministérielle spécifique à l'alphabétisation ;

Considérant que la Communauté française exerce un rôle pivot dans cette matière par ses compétences culturelles et éducatives ;

Considérant qu'il y a lieu de développer des politiques d'alphabétisation des adultes mieux coordonnées, en engageant un processus permanent de concertation et de collaboration entre les différents niveaux de pouvoir concernés ;

Considérant la volonté traduite dans leur déclaration commune lors de la Conférence interministérielle sur l'alphabétisation des adultes du 04 septembre 2002, de développer des politiques d'alphabétisation des adultes mieux coordonnées, en engageant un processus permanent de concertation et de collaboration entre les différents niveaux de pouvoir concernés,

Le Gouvernement de la Communauté française, représenté par la Ministre-Présidente chargée de l'Éducation, par la Ministre de la Culture, chargée de l'Éducation permanente ;

Le Gouvernement de la Région wallonne, représenté par le Ministre-Président, la Ministre de la Formation et la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances ;

Le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, représenté par le Ministre-Président du Collège, le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Cohésion sociale et la Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1<sup>er</sup>.** - §1<sup>er</sup>. Une Conférence interministérielle intra-francophone annuelle sur l'alphabétisation des adultes, ci-après dénommée Conférence interministérielle, est mise en place.

La Conférence interministérielle se tient sur invitation conjointe de la Ministre-Présidente de la Communauté française et de la Ministre de la Communauté française ayant l'éducation permanente dans ses attributions. Elle a notamment pour mission d'évaluer la mise en œuvre des objectifs fixés par le présent accord, d'examiner les propositions et analyses qui lui sont soumises par le Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation, dont l'examen des voies et moyens utiles en vue d'inverser la tendance à l'augmentation de l'illettrisme fonctionnel et le renforcement des politiques déjà développées en matière d'alphabétisation.

§<usb>2. La Conférence interministérielle est composée comme suit :

- Le Ministre-Président de la Communauté française ;
- Le Ministre-Président de la Région wallonne ;
- Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Le Ministre de la Communauté française chargé de l'éducation permanente ;
- Le Ministre de la Communauté française chargé de l'enseignement de promotion sociale ;
- Le Ministre de la Région wallonne chargé de la formation ;
- Le Ministre de la Région wallonne chargé de l'action sociale ;
- Le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'enseignement et de la formation professionnelle ;
- Le Ministre, Membre du Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de la cohésion sociale.

**Article 2. - § 1<sup>er</sup>.** Un Comité de pilotage permanent sur l'alphabétisation des adultes est institué.

§ 2. Ce Comité de pilotage a pour mission, sur la base notamment de l'état des lieux annuel coordonné par la cellule alphabétisation du Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française :

1°. de transmettre aux membres de la Conférence interministérielle, dans un délai de quatre mois à l'issue de chaque exercice civil, ses analyses, remarques, suggestions sur l'articulation et la coordination des politiques d'alphabétisation dans les secteurs d'éducation permanente, de la formation professionnelle, de l'enseignement de promotion sociale, de la formation initiale et continue des formateurs en alphabétisation, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'emploi, de l'accueil des immigrés et des primo-arrivants et de l'égalité des chances ;

2°. de proposer à la Conférence interministérielle ses recommandations relatives à la coordination des politiques de formation de formateurs et d'animateurs en alphabétisation des adultes et à l'articulation des dispositifs communautaires d'enseignement de promotion sociale, et régionaux de formation pré-qualifiante et qualifiante ;

3°. d'évaluer le développement du nombre de bénéficiaires des actions d'alphabétisation dans le cadre d'une politique intégrée et de proposer, à la Conférence interministérielle, de nouveaux dispositifs et actions ou des améliorations de ceux-ci ;

4°. de formuler des propositions visant la visibilité et le développement de questions relatives à l'alphabétisation.

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** Le Comité de pilotage est constitué de 12 membres ayant voix délibérative et de 6 membres ayant voix consultative.

§ 2. Le Comité de pilotage se compose de :

1°. Pour la Communauté française :

- une ou un représentant du Service général de l'Education permanente ;
- une ou un représentant de la Direction générale de l'Enseignement de Promotion sociale ;
- une ou un représentant de la Direction de l'Egalité des Chances ;

2°. Pour la Commission Communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale :

- une ou un représentant du Service Cohabitation Intégration de la Commission communautaire française ;
- une ou un représentant de Bruxelles Formation ;
- une ou un représentant de la Direction de l'Enseignement et de la Formation professionnelle ;

3°. Pour la Région wallonne :

- une ou un représentant de la Direction générale de l'Action sociale et de la Santé ;
- une ou un représentant de la Direction de l'Economie et de l'Emploi ;
- une ou un représentant du FOREM ;

4°. Pour le secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes, 3 représentants d'association sans but lucratif répondant aux critères cumulatifs suivants :

- être reconnu, agréé subventionné ou conventionné par un pouvoir public ;
- avoir un champ d'action territorial couvrant l'ensemble de la Région de langue française ;
- être fédératrice et coordinatrice d'un réseau pluraliste comprenant le plus grand nombre d'acteurs associatifs en alphabétisation des adultes sur l'ensemble des territoires où elles développent leurs actions.

Compte tenu des critères ci-dessus définis, les parties signataires désignent les représentants du secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes au sein du Comité de pilotage, soit :

- une ou un représentant de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire » en Communauté française ;
- une ou un responsable de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire Bruxelles » ou son représentant ;
- une ou un responsable de l'A.S.B.L. « Lire et Ecrire Wallonie » ou son représentant.

Dans l'éventualité où les représentants ci-dessus désignés ne répondraient plus aux critères fixés au présent article, les parties signataires du présent accord désignent conjointement de nouveaux représentants du secteur associatif spécialisé en alphabétisation des adultes.

5°. Assistent également au Comité de pilotage, en tant qu'observateurs, avec voix consultative :

- une ou un représentant de l'Observatoire des politiques culturelles de la Communauté française ;
- une ou un représentant de la Commission consultative Emploi – Formation – Enseignement de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- une ou un représentant de l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique ;
- un expert permanent désigné à chacun des niveaux de pouvoir signataires de l'accord concerné.

§ 3. Le secrétariat du Comité de pilotage est assuré par la Cellule Alphabétisation du Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française.

La présidence et la coordination du Comité de pilotage sont assurées par le responsable du Service général de l'Education permanente.

Pour réaliser ses missions, le Comité de pilotage invitera des experts extérieurs à ses membres en fonction des thématiques abordées et pourra mettre en place des groupes de travail spécialisés.

Chaque membre du Comité de pilotage, chacun pour ce qui le concerne, est responsable de la diffusion des informations et de la coordination du travail du Comité au sein des administrations, des associations ou des organismes concernés par les politiques d'alphabétisation des adultes.

Le Comité de pilotage établi, dans un délai de deux mois après sa constitution, son règlement d'ordre intérieur et le soumet, pour approbation, aux parties contractantes. Il se réunit au moins quatre fois an, non compris les réunions des groupes de travail spécialisés.

La présence des membres du Comité de pilotage est obligatoire sauf pour ceux définis à l'article 3, § 2, 5°.

**Article 4. - § 1<sup>er</sup>.** Un état des lieux en matière d'alphabétisation des adultes est coordonné annuellement par la Cellule Alphabétisation du Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française sur la base d'une grille de récoltes de données, soumise préalablement à l'approbation du Comité de pilotage.

§ 2. Cette grille doit permettre d'identifier et de rassembler les informations concernant, entre autres, les cadres réglementaires, les budgets, les types d'action, les financements et les emplois.

§ 3. Un protocole de collaboration entre les administrations concernées par les politiques d'alphabétisation des adultes dans le cadre du présent accord et la Cellule Alphabétisation du Service de l'Education permanente de la Direction générale de la Culture du Ministère de la Communauté française précisera la participation de chacune des administrations, en fonction de secteurs relevant de leurs attributions, à la réalisation de l'état des lieux, de l'outil de collecte des données, du cadre méthodologique de la récolte et de la transmission des informations et du mode de traitement statistique de celles-ci.

§ 4. Ce protocole sera soumis à l'approbation des Ministres concernés dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent accord.

**Article 5. -** Le présent accord de coopération est conclu pour une durée indéterminée.

**Article 6. -** Le présent accord de coopération produit ses effets le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des décrets portant assentiment.

Bruxelles, le 2 février 2005.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre-Présidente, chargée de l'Education,  
M. ARENA

La Ministre de la Culture, chargée de l'Education permanente,  
F. LAANAN

Pour le Gouvernement wallon :

Le Ministre-Président,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

La Ministre de la Formation,  
M. ARENA

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,  
Ch. VIENNE

Pour le Collège de la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Collège,  
B. CEREXHE

La Ministre, Membre du Collège, chargée de la Formation professionnelle,  
Fr. DUPUIS

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la Cohésion sociale,  
Ch. PICQUE

## **ANNEXE 2 : Accord de coopération du 20 octobre 2023**

**Accord de coopération modifiant l'accord de coopération du 02 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale**

Vu la Constitution, coordonnée le 17 février 1994, les articles 127, 128, 136 et 138, modifiés par la révision constitutionnelle du 25 février 2005 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, inséré par la loi spéciale du 08 août 1988 et modifié par les lois spéciales 16 juillet 1993 et du 06 janvier 2014 ;

Vu le décret spécial du 03 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, les articles 3 et 4 ;

Vu l'accord de coopération du 02 février 2005 relatif au développement de politiques concertées en matière d'alphabétisation des adultes, conclu entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'avis de l'Autorité de Protection des Données, donné le 09 septembre 2022 ;

Considérant le Cadre d'action et l'état des lieux adoptés lors de la Sixième Conférence internationale sur l'Education des Adultes qui s'est tenue à Belém du 1<sup>er</sup> au 04 décembre 2009 ;